



Partie 1

Les caractéristiques du droit international public

Le **Droit international public (DIP)** nécessite d'être défini, afin de le distinguer, notamment, des **Relations internationales** : les deux matières sont très proches et s'imbriquent réellement, les secondes permettant d'accéder à un certain nombre d'informations que le DIP complète, celui-ci posant des règles précises que les relations internationales adaptent.

On retrouve l'ensemble des **sujets** de la scène internationale, les États, les organisations internationales, les firmes multinationales, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les personnes physiques, disposant néanmoins chacun d'un statut différent au regard du DIP, leurs droits et obligations n'étant pas identiques. Les **règles** applicables à ces sujets, traités et coutumes et autres sources secondaires, ne sont pas non plus les mêmes et n'ont pas toutes une valeur semblable, les juges nationaux les distinguant également entre elles. La reconnaissance de ces règles par les sujets du DIP, et en particulier par les États, est essentielle pour leur octroyer une autorité certaine, et ce, quel que soit le **domaine**, maritime ou aérien notamment. Les **juridictions** internationales sont là pour renforcer le caractère contraignant des règles du DIP, à condition, bien évidemment, que les États leur en laissent la possibilité.



Leçon 1

La notion de droit international public

I. La définition du droit international public

II. L'affirmation incontestée du droit international public

La définition du droit international public permet de savoir où et à qui il s'applique ; mais c'est sa reconnaissance par les entités qui importe pour une application efficace.

I. La définition du droit international public

La définition du DIP, appelé aussi **jus gentium** ou **droit des gens**, se décompose en trois parties : il s'agit d'un droit, applicable sur la scène internationale, principalement à des personnes publiques.

A. Un droit

Le droit international public constitue un droit, c'est-à-dire un **système juridique organisé**, que l'on peut distinguer d'autres types de règles.

1. Un droit distinct de la courtoisie internationale

On peut en effet le distinguer de la courtoisie internationale, un ensemble d'**usages** suivis à titre de simples convenances et pour des raisons de commodité pratique, des usages qui ne sont **pas obligatoires**, qui ne sont pas sanctionnés juridiquement et que l'on retrouve notamment dans le cadre des relations diplomatiques.

Par exemple, il est d'usage classique dans les pays catholiques comme la France que le président du corps diplomatique ou plutôt son doyen soit appelé le nonce : il est ainsi toujours le représentant du Pape.

Autre exemple, dans le cadre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), ses États membres ont adopté en 1976 une Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, afin qu'ils évitent d'imposer à ces dernières des obligations contradictoires tout en prenant en compte les intérêts des autres États et favoriser leur coopération : ainsi, en annexe à cette Déclaration, des « Considérations générales et pratiques » incitent les membres à « éviter, ou [de] limiter au minimum ces conflits et les problèmes qu'ils soulèvent, en adoptant une attitude de modération et de retenue, respectant et prenant en compte les intérêts d'autres pays membres », précisant en note que « l'application des règles de la courtoisie internationale, telle que l'entendent certains pays membres, implique notamment qu'un pays adopte ce genre d'attitude dans l'exercice de ses compétences ». Ces règles sont donc susceptibles d'interprétations divergentes et ne s'appliquent que si les États le souhaitent ; l'obligation juridique n'existe pas, aucune contrainte ne s'imposant aux États.

Il en est de même de la morale internationale.

2. Un droit distinct de la morale internationale

On peut aussi distinguer le DIP de la morale internationale, un **code de bonne conduite** entre les gouvernements sur les plans diplomatique et politique, également non juridiquement sanctionné car **non obligatoire**. Les États font appel à ce code lorsqu'il s'agit de trouver une solution à leur litige qui ne peut être résolu par le droit positif, les règles en vigueur. À défaut de se transformer en règle conventionnelle ou coutumière, ces règles morales ne peuvent être opposées au droit positif.

Elles sont néanmoins parfois intégrées dans les actes fondamentaux de certains États : c'est le cas de la Constitution irlandaise de 1937 qui prévoit en son article 29 que « L'Irlande affirme sa fidélité aux idéaux de paix et de coopération amicale entre les nations fondée sur la justice et la morale internationales ». Une certaine valeur lui est associée même s'il est difficile de la fixer juridiquement.

Par exemple, lors de l'incident nucléaire en mars 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl qui a provoqué des dommages aux pays alentours, ces derniers ont demandé réparation à l'URSS, mais il n'y avait pas de convention à ce sujet : ils se sont alors fondés sur la morale ; l'URSS a opposé un refus, s'appuyant justement sur l'absence de droit ; une convention a suivi pour éviter le vide juridique, la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique.

D'autres principes sont parfois invoqués.

3. Un droit distinct des principes de droit naturel

On peut enfin différencier le droit international public des principes de droit naturel, ces **règles dites idéales et immuables**, d'application universelle, supérieures au droit positif lequel ne s'applique que volontairement : les premiers grands auteurs en droit international public, Francisco de Vitoria, Francisco Suarez et Hugo Grotius l'assimilent à la morale, distinguant l'honnête du malhonnête, le juste de l'injuste. Dans cette hypothèse, le droit

naturel correspond aux règles permettant de rendre la justice sur la scène internationale, à l'instar de la morale internationale telle qu'elle est définie à la base.

Mais il est rare que des règles n'évoluent pas ou ne disparaissent pas. Le droit en vigueur est l'objet d'un remaniement continu, s'adaptant aux circonstances de fait et de droit du moment.

Dans toutes les hypothèses, les règles évoquées s'appliquent aux sujets internationaux, le DIP n'y échappant pas.

B. Un droit international

Ce caractère s'explique en raison des **sources** du droit international, qui ne vaudraient que pour l'ordre international ; mais c'est un critère peu fiable puisque certaines sources de droit interne sont applicables en droit international, et inversement, comme c'est le cas des traités. Le fait qu'il s'applique aux sujets du droit international constitue un autre critère plus probant.

1. La multiplicité des sujets du droit international public

À l'origine, on assimilait les sujets du droit interne aux particuliers et ceux du droit international aux **États** : le droit international se définissait alors comme le droit applicable à la société internationale, ou société interétatique, le DIP réglant les relations entre États.

Aujourd'hui, il y a une osmose des sujets suite à une évolution continue de la société internationale, qui cesse d'être exclusivement une société des États : l'État a perdu le monopole de la qualité de sujet du droit international public.

Ainsi outre les États, il existe d'autres acteurs : les **organisations internationales intergouvernementales** (OII) sont des sujets dérivés du droit international en ce qu'elles sont les créations des États ; il en existe plus de 360 dont 30 universelles y compris les 16 institutions spécialisées de l'ONU, 50 intercontinentales et 280 régionales ; toutes ont une personnalité juridique propre, indépendante de celle de leurs membres.

De leur côté, les **organisations non gouvernementales** (ONG), sans but lucratif, sont des associations composées de ressortissants de plusieurs États, indépendantes d'eux, entendant jouer un rôle sur la scène internationale et se comptant en plusieurs dizaines de milliers, telles que la Croix-Rouge ou Amnesty international, l'Internationale socialiste ou la FIFA.

Quant aux **sociétés multinationales**, ce sont de grandes firmes commerciales internationales, ayant un poids économique et donc politique important, ce qui leur permet parfois de traiter d'égal à égal avec les États, le but lucratif permettant notamment de les distinguer des ONG (64 000 sociétés mères, 870 000 filiales en 2002, comme AXA, Total, Volkswagen ou AT&T).

Les **individus** sont également concernés car le droit international touche la condition de la personne sous toutes ses formes, en particulier par l'existence de règles de protection des droits de l'homme.

Les **groupements préétatiques** sont des entités aspirant à devenir des États, ce qui est le cas des Mouvements de libération nationale (MLN) comme l'Organisation pour la libération de la Palestine (OLP) ou le Front Polisario au Sahara occidental.

Il existe aussi des **établissements publics internationaux** (près de 200) qui sont chargés de gérer des intérêts communs à plusieurs États, assimilables à des « services publics » et que l'on retrouve surtout dans le domaine économique, essentiellement bancaire : c'est le cas de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) ; chacun a son propre statut, soumis au droit international, et parfois pour partie aussi au droit interne de l'État d'accueil.

Enfin, on peut faire référence aux **organismes publics internes**, lesquels, selon ce que leur autorise l'État, dans le cadre de compétences très spécialisées et limitées, peuvent entretenir des relations internationales et passer des conventions, comme des accords culturels, des jumelages de villes ou des accords interuniversitaires, comme le peuvent parfois certaines banques centrales, universités et collectivités décentralisées. Ainsi, par exemple, en

vertu du Code général français des collectivités territoriales (art. L1115-1), « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement ».

Néanmoins les différents sujets du DIP ne bénéficient pas de la même capacité.

2. La qualité de sujet du droit international public

Un sujet est celui qui, à l'intérieur d'un système juridique, a **des droits et des obligations**, et qui dispose des moyens pour agir en justice pour la protection de ces droits.

Un sujet du droit international a donc la **personnalité juridique internationale**. On se retrouve ainsi avec deux catégories de sujets ne disposant pas des mêmes droits et obligations sur la scène internationale : d'une part, les sujets de plein exercice ou à statut international complet que sont les États et les organisations internationales intergouvernementales, et d'autre part les sujets à capacité réduite ou à statut international incomplet, toutes les autres entités étant visées, établissements publics internationaux, organismes publics internes, groupements préétatiques, ONG, sociétés multinationales et individus.

Un dernier élément de la définition du DIP est nécessaire.

C. Un droit public

C'est le dernier caractère qui permet de distinguer le DIP du **droit international privé**, appelé autrefois droit des conflits des lois : c'est la branche du droit privé qui a pour objet de rechercher la loi interne applicable en présence d'une situation juridique dans laquelle des personnes de nationalités différentes se trouvent impliquées.

Donc, dans le cadre du droit international privé, deux entités de droit privé sont concernées dans la relation juridique, alors qu'en droit international public, une collectivité publique est toujours présente dans cette relation.

Il en résulte que le DIP ne gère pas seulement les relations entre personnes publiques ; c'est pourquoi l'expression « Droit international public » ne correspond pas tout à fait à la réalité : alors que Hugo Grotius faisait déjà référence au « droit des nations », le Professeur américain Philip Jessup, ancien juge à la CIJ, préférerait parler de « droit transnational », c'est-à-dire « tout le droit qui régleme les actions ou les événements qui transcendent les frontières nationales » (Transnational Law, Yale University Press, 1956, p. 2). Cette terminologie sera d'ailleurs reprise par la jurisprudence : en 1982, un tribunal arbitral va ainsi reconnaître expressément le caractère « transnational » du lien juridique existant à

la suite d'un contrat passé entre un État et une entreprise étrangère (TA, 24 mars 1982, Koweït / Aminoil Compagnie pétrolière étrangère, ILR66, p. 587, Clunet, 1982, p. 853, §90).

La matière même du DIP permet d'envisager quatre catégories de questions abordant les sujets puis les sources, suivies des espaces internationaux pour finir par le contentieux et les juridictions internationales. Néanmoins, auparavant, il reste à savoir si le droit international public existe réellement en tant que droit à part entière, s'il peut exister sur la scène internationale et s'appliquer à une multitude d'entités, les États en particulier qui se côtoient et connaissent des systèmes politiques et économiques différents ; peut-il exister une règle commune à tous, un droit universel ?

La négation du DIP a souvent été invoquée, mais sa reconnaissance prévaut aujourd'hui.

II. L'affirmation incontestée du droit international public

Si la contestation a existé, en raison des fréquentes violations du DIP, de la persistance des guerres, alors que l'un des rôles premiers de ce droit est d'éviter la guerre jusqu'à l'interdire, et en raison de l'absence de caractères identiques au droit interne, les polémiques diminuent de plus en plus : si on soutient son existence, **par comparaison avec les droits nationaux**, plusieurs éléments doivent être présents pour la confirmer.

A. Un législateur international

À l'opposé des ordres internes, il n'existe pas dans l'ordre juridique international d'organe central, les États étant leurs propres maîtres en la matière.

1. L'absence d'organe central

Selon certains, il n'y a pas de législateur international car il n'existe pas d'organe central de création du droit, comme dans tout corps social organisé, qui élabore des règles à vocation générale et impersonnelle. Or, les principales normes dans le système international sont les traités, qui ont

les **États pour auteurs et sujets**, qui ne lient que les États qui les ont formellement acceptés et qui peuvent être parfois dénoncés par leurs auteurs.

L'une des caractéristiques du DIP est son **relativisme**, ce qui signifie qu'il n'est contraignant que pour ceux qui le veulent : ainsi, les traités n'ont de valeur obligatoire que pour les signataires.

Il n'y aurait donc pas de législateur tel qu'il existe en droit interne, les sujets et auteurs se révélant les mêmes.

2. Les États, auteurs et sujets du droit international public

En effet, on peut identifier un législateur, des règles s'imposant à leurs destinataires.

D'une part, il n'y a pas d'obstacle à ce que les sujets du DIP soient les auteurs de ce même droit : cela existe en droit interne, à l'instar de la Constitution émanant du peuple et lui étant destinée, de la loi élaborée par les représentants du peuple et lui étant également destinée et des contrats élaborés par les parties et pour elles.

D'autre part, s'agissant des règles applicables sur la scène internationale, le droit coutumier a existé bien avant le droit écrit et continue d'être invoqué : or, il est créé et reconnu par la société, et s'applique sans qu'il y ait de législateur institué pour le mettre en place formellement ; de plus, ce législateur international que l'on assimile aux États, peut émettre des **règles particulières**, bilatérales, mais également des **règles générales**, dans le cadre de traités multilatéraux, applicables par tous. Enfin, des **règles impératives** ont été instituées et reconnues comme ayant une valeur erga omnes, à l'égard de tous : le jus cogens est codifié dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui lui octroie une force supérieure aux conventions, la jurisprudence ayant à de multiples reprises valorisé ces règles.

B. Une justice internationale

On la retrouve dans la diversité des procédés de règlement des différends cités à l'article 33 de la Charte des Nations Unies et dans l'exécution même du Droit international public pour en assurer le respect.

1. Les procédés de règlement des différends

Sans être exhaustif, l'article 33 de la CNU cite un certain nombre de moyens utilisables. Mais, dès le départ, des négociations peuvent être entreprises, notamment en vue de chercher une solution ou bien de choisir un moyen de règlement des conflits parmi les procédés existants que l'on peut diviser en deux groupes.

Le premier concerne les **procédés politiques** de règlement des différends, des procédés assez souples, à **portée non obligatoire** : ce sont les bons offices, c'est-à-dire l'action amicale d'un tiers qui intervient pour rapprocher les parties à un différend et les amener à négocier, la médiation qui consiste à faire intervenir un tiers de manière plus active puisqu'il suit de près les négociations, intervient pour les faire progresser et propose des solutions, l'enquête ou la désignation d'une commission chargée de présenter un rapport sur les faits du litige,

et enfin la conciliation par la mise en place d'une commission qui établit les faits, et a de plus pour mission d'examiner l'affaire dans son ensemble et de proposer des solutions.

L'ONU a d'ailleurs créé une réserve d'experts de la médiation en mars 2008 afin de « développer la capacité des NU pour la diplomatie préventive », dicit le Secrétaire général aux affaires politiques Lynn Pascoe (Communiqué de presse ONU 05/03/2008).

Le second comprend les **procédés juridiques** de règlement des conflits : ils mettent fin au différend par la décision d'une juridiction, à savoir un organisme doté du pouvoir de rendre une **décision obligatoire**, à condition que les parties au litige y consentent. Ce sont les juridictions arbitrales et judiciaires qui peuvent avoir à connaître de tels litiges.

Si les premiers modes sont les plus utilisés du fait de leur portée non obligatoire, liberté que les États apprécient tout particulièrement, les seconds n'en sont pas moins saisis par les États pour faire respecter le DIP.

2. L'exécution du Droit international public

Le principe est qu'il ne peut y avoir de règles juridiques obligatoires sans que celles-ci soient sanctionnées ; or comme tout ensemble de règles, le DIP doit être respecté. Le **juge international** et le **gendarme international** sont chargés d'en assurer le respect et de sanctionner ses violations. L'ONU tient un rôle essentiel en la matière.

À défaut de pouvoir résoudre un conflit par le biais d'organismes régionaux, c'est l'ONU qui intervient pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier le **Conseil de sécurité** et l'**Assemblée générale** (AG) : en vertu de l'article 24 de la Charte, c'est le Conseil de sécurité qui détient la « responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales », agissant pour cela au nom de tous les États membres de l'organisation ; quant à l'AG, si ses fonctions sont analogues en la matière, elle ne peut toutefois pas prendre de décisions à caractère contraignant ni à

propos d'un problème dont le Conseil aurait déjà été saisi. Il en résulte que c'est le Conseil qui possède le pouvoir coercitif, à condition cependant qu'il puisse en faire usage : en effet, alors que jusqu'à la fin des années 1980, le veto accordé aux cinq « Grands », États-Unis, Russie, Chine, France et Royaume-Uni, était régulièrement utilisé opposant l'Est et l'Ouest et paralysant toute prise de décision, les membres permanents ont appliqué jusqu'au début des années 2000 la CNU, notamment par le vote quasi unanime des résolutions faisant application du Chapitre VII de la Charte ; les attentats du 11 septembre 2001 ont provoqué un retour à l'unilatéralisme des États-Unis ; de même, les crises en Syrie et en Ukraine ont à nouveau divisé les membres, opposant les Occidentaux à la Russie ; l'élection de Donald Trump à la présidence des États-Unis semble promettre des changements à ce niveau.

En application de ce Chapitre VII, le **Conseil de sécurité** peut mettre en œuvre une action coercitive en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. À ce titre, il peut adopter deux types de mesures, soit des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée telles que des sanctions diplomatiques et économiques (art. 41), soit des mesures de nature militaire à défaut d'efficacité des mesures précédentes, telles que des opérations d'imposition de la paix dirigées par un ou plusieurs pays sous mandat de l'ONU (art. 42). Chaque État, indépendamment, peut rompre ses relations diplomatiques avec un autre État ; mais la décision peut aussi être prise de manière collective. C'est également le cas des sanctions économiques, des mesures d'isolement par embargo ou blocus pouvant être adoptées. Les mesures de représailles, ou contre-mesures, ne peuvent intervenir que selon les règles du DIP puisque ce sont des actes illicites qui répondent à un autre acte illégal ; la proportionnalité fait partie des conditions. La légitime défense constitue aussi une réponse à une violation mais qui ne peut être qu'une agression armée : activée de manière individuelle, elle doit nécessairement être poursuivie par la communauté internationale, le Conseil de

sécurité devant assurer la relève face à l'agresseur. La création de tribunaux internationaux a aussi été la solution apportée à certains conflits, à la fois comme procédé de répression des crimes commis et donc de lutte contre l'impunité, et de prévention pour l'avenir. Dès lors que les sanctions sont adoptées par le Conseil de sécurité, elles deviennent obligatoires pour tous les États, membres ou non de l'ONU, sans pouvoir s'en libérer.

Toutefois, dans la pratique, à défaut de pouvoir utiliser les dispositions de la Charte, des procédures se sont mises en place, tant au niveau de la répartition des compétences entre le Conseil de sécurité et l'AG que dans la création des « Casques bleus ». En effet, la résolution Acheson du 3 novembre 1950 connue aussi sous le nom d' « Union pour le maintien de la paix » a été votée par l'AG pour pallier à l'impuissance du Conseil lorsqu'il est bloqué par l'usage du droit de veto : ainsi, en cas de menace contre la paix, l'AG peut agir à la place du Conseil mais elle ne peut que « recommander » et non imposer des solutions. Quant aux forces d'urgence, les soldats de la paix des NU, appelés « Casques bleus », mandatées par l'ONU sur la base d'un accord des États concernés, sont chargées d'aider à faire appliquer un accord de paix, de surveiller un cessez-le-feu, de patrouiller une zone démilitarisée, de créer une zone tampon entre des belligérants ou de suspendre les hostilités pendant que des négociateurs s'emploient à chercher une solution pacifique à un différend ; il s'agit dans tous les cas d'opérations de maintien de la paix, basées sur le consentement des parties antagonistes, et non de missions d'imposition de la paix mises en place par l'intermédiaire du Chapitre VII.

Toutefois, de manière générale, l'exécution du droit international est laissée à la bonne foi ou **bonne volonté des États** ; il en est de même, et d'autant plus, des sanctions, puisque le système est extrêmement politisé, notamment le fonctionnement du Conseil de sécurité, très contesté, en raison du poids et de la permanence des grandes puissances, disposant du droit de veto et du désaccord rencontré

entre ces mêmes États, empêchant l'action d'aboutir et donc limitant l'application de sanctions en réponse à des actes illicites.

Mais s'il y a bien lacune du DIP en la matière, cela ne renie en rien l'existence même de ce droit : l'application de la sanction est la condition de

l'efficacité du DIP et non de son existence ; il faut que les destinataires des règles aient « le sentiment de l'obligation » pour véritablement respecter le Droit international public et asseoir son autorité.

■ Repères

- Chapitre VI CNU : moyens de prévention des conflits
- Chapitre VII CNU : sanctions ou moyens de coercition
- art. 24 CNU : « responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » entre les mains du Conseil de sécurité
- art. 33 CNU : procédés de règlement pacifique des conflits
- art. 41 et 42 CNU : sanctions sans et avec l'emploi de la force
- Résolution Acheson 1950 : à l'AG de pallier l'impuissance du Conseil de sécurité utilisant le droit de veto

■ Pour gagner des points

Les résolutions du Conseil de sécurité face au jus cogens

Les juges européens, que ce soit la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ont eu à statuer sur des affaires impliquant des résolutions du Conseil de sécurité, les États parties à l'Union européenne ou à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) étant aussi membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et, par voie de conséquence, assujettis aux résolutions votées par ledit Conseil.

Ces actes contraignants doivent être respectés ; toutefois, ce n'est pas au détriment des droits fondamentaux de l'homme. Les juges européens considèrent en effet que si l'ONU a pour objectif le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle ne peut atteindre ce but qu'en respectant les droits de l'homme, inscrits dans la CNU en son préambule et son article 1, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qu'elle a élaborée et repris dans la CESDH et dans la Charte des droits fondamentaux annexée au Traité de Lisbonne. Les résolutions du Conseil de sécurité sont donc présumées ne pas y porter atteinte ; cependant, les juridictions européennes s'autorisent le contrôle de l'application qui en est faite par les États mais aussi et de manière incidente, du contenu de ces actes si un doute existe.

Ainsi, en 2005, le Tribunal de première instance de l'UE vérifie la légalité des résolutions du Conseil de sécurité au regard des normes du jus cogens, ces règles impératives du droit international public dotée d'une valeur erga omnes, pour que, en l'espèce, le droit à la propriété qui en fait partie soit respecté : à défaut, « aussi improbable soit-il, elles ne lieraient pas les États membres de l'ONU ni, dès lors, la Communauté » (§281) (TPIUE, 21 septembre 2005, Yusuf / Conseil et Commission soutenus par le RU, aff.T-306/01, p.II-3533). Trois ans plus tard, la Cour de justice explique que le droit communautaire peut justifier l'inapplication de résolutions du Conseil de sécurité si ces dernières violent les droits fondamentaux que le droit de l'Union considère comme impératifs : les États membres de l'UE se retrouvent ainsi en tenaille entre la contrainte de respecter les actes de l'organe de l'ONU et les textes européens, la contradiction entre les deux impliquant néanmoins, selon le juge européen, la désobéissance aux NU pour privilégier le respect du DUE (CJCE, 3 septembre 2008, Kadi et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commission, aff.C-402/05P et C-415/05P, p.I-6351).

De son côté, en 2007, la CEDH se déclare incompétente, au regard de la CESDH, pour juger les actions des États lorsqu'ils mettent en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité, dans le cadre de missions de maintien de la paix, car cela reviendrait